

N° 5508⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.4.2006)

Par sa lettre du 1^{er} août 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Même si le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire en rapport avec l'article unique formulé, la Chambre des Métiers constate qu'une fiche d'impact détaillant l'impact en matière de charges administratives sur les entreprises, et notamment les PME, fait défaut.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi est de modifier, comme cela a été le cas à plusieurs reprises dans le passé, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Après une analyse approfondie du texte sous avis, la Chambre des Métiers constate que les adaptations proposées rendent la loi relative à la prévention et à la gestion des déchets plus opérationnelle et mieux adaptée aux réalités rencontrées sur le terrain. Ceci est d'autant plus important que la loi à modifier constitue la base légale pour toute une série de règlements grand-ducaux qui eux aussi sont régulièrement adaptés.

La Chambre des Métiers comprend que la prévention et la gestion des déchets est une matière en permanente évolution et que dans ce domaine la législation est à adapter régulièrement aux nouvelles technologies ainsi qu'à la réglementation européenne. Elle est toutefois aussi d'avis que les adaptations multiples rendent la lisibilité des textes de plus en plus difficile et qu'elles sont de nature à rendre l'application par les non-spécialistes moins évidente. De ce fait, elle propose aux auteurs du projet de loi sous avis de publier un texte coordonné.

*

2. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE*Points a) et b)*

Pas de commentaires

Point c): Article 3, point e)

La définition des „déchets inertes“ est remplacée par la définition européenne qui a son origine dans la directive 1999/31/CE.

Le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets transpose la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 en droit luxembourgeois. Déjà, à l'époque, la Chambre des Métiers se demanda pourquoi le législateur n'avait pas repris à cette date la définition prévue par la directive.

Elle approuve la méthode qui consiste à introduire en droit national les définitions prévues par les directives communautaires selon le principe „la directive et rien que la directive“. Nous sommes d’avis que les directives européennes constituent le plus souvent un compromis entre les besoins des parties intéressées au niveau communautaire et qu’il n’existe aucune raison pertinente pour étendre au niveau national les normes communautaires négociées au préalable.

Point d): Article 9, deuxième alinéa

La modification prévue à l’article sous rubrique a pour but d’étendre les règlements grand-ducaux (déchets d’emballages; véhicules hors d’usage; déchets d’équipements électriques etc.) pouvant fixer des obligations opposables aux producteurs et/ou détenteurs, importateurs et/ou distributeurs, non seulement à l’élimination ou la valorisation des déchets résultant de leurs produits, mais à l’ensemble des opérations faisant partie de la gestion des déchets.

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation et n’a pas de remarques particulières à formuler à ce propos.

Point e): Article 10, 5e tiret

Jusqu’à présent, une autorisation spécifique était requise dans le cas d’une importation pour les déchets en provenance d’un Etat, peu importe qu’il soit ou non membre de l’Union Européenne. Or, exiger une telle autorisation pour des déchets en provenance d’un Etat membre de l’UE constitue une distorsion de concurrence et n’est pas compatible avec les principes de libre circulation communautaire. Dès lors, l’importation des déchets sur le territoire du Luxembourg à des fins de valorisation ou d’élimination n’est désormais soumise à une autorisation spécifique à délivrer par le Ministre ayant la protection de l’environnement dans ses attributions qu’aux seuls cas où le pays d’origine est un pays tiers non membre de l’Union européenne.

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation.

Point f): Article 10, nouvel alinéa

Ce nouvel alinéa précise qu’au cas où un établissement dispose simultanément d’une autorisation pour le transport de déchets et d’une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets. Le commentaire du présent projet de loi explique que le but de ce nouvel alinéa serait d’éviter désormais une violation délibérée de la loi.

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation.

Point g): Article 11, points a) et b)

Par la modification du point a) de l’article 11, il est désormais proposé de dispenser d’une autorisation, les entreprises et établissements qui collectent et transportent des déchets inertes ou des quantités minimales provenant de leurs propres activités.

La Chambre des Métiers se félicite de constater que le législateur entend tenir compte de la nécessité de dispenser d’office toute entreprise ou établissement d’une demande d’autorisation de transport pour déchets inertes. En effet, ce type de déchets ne constitue aucun danger pour l’homme et la nature. Cette demande d’autorisation de transport constituait jusqu’à présent une charge administrative supplémentaire et dénouée de sens pour ces entreprises. Ledit problème a d’ailleurs été soulevé par le groupe patronal au sein du Comité National pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises (CNSAE), soulignant la nécessité de modifier l’actuelle législation. Dès lors, la Chambre des Métiers ne peut que se réjouir que le législateur ait pris de l’avant en modifiant ladite loi.

Le point b) précise que les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits (p. ex. machine à laver, ordinateurs), devenus des déchets, en vue d’un regroupement et d’une valorisation ou d’une élimination appropriées, doivent se faire enregistrer auprès de l’administration.

Etant donné que par cet enregistrement une procédure administrative supplémentaire sera introduite pour les entreprises concernées, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités compétentes de définir une procédure claire et transparente par le recours simultané aux nouvelles technologies de l’information.

Point h): Article 18

Cet article précise que la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages et en provenance des entreprises et établissements pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par les ménages, se fait par les actions de la SuperDrecksKescht.

La Chambre des Métiers, supportant entièrement les actions de la SuperDrecksKescht depuis ses débuts, est entièrement d'accord avec la formulation proposée.

Point i)

Pas de commentaires

Point j): Article 20, point 2 nouveau

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à faire concernant la reformulation de l'article 20, qui précise que les centres régionaux pour déchets inertes font partie d'un réseau cohérent. Ce réseau est déterminé par le plan général de gestion des déchets ou le plan sectoriel afférent. Par contre, le commentaire de l'article unique précise: „*qu'il en résulte que les décharges p. ex. communales ou privées, qui ne font pas partie de ce réseau, ne sont plus acceptées.*“

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers insiste auprès des autorités compétentes d'être saisie pour avis pour toute modification du plan général de gestion des déchets ou des plans sectoriels y afférents.

Point k): Article 21, point 1

Le texte actuel de la loi du 17 juin 1994 prévoit que „*les exploitants d'établissements existants présentent, sur demande de l'administration, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, un plan de prévention et de gestion de ces déchets*“. Le projet de loi sous avis propose de remplacer le texte actuel par le suivant: „*Les exploitants d'établissements présentent sur demande de l'administration un plan de prévention et de gestion des déchets.*“

La Chambre des Métiers approuve cette adaptation.

Point l) au point n)

Pas de commentaires

Point o): Article 25

Par la modification proposée, la qualité d'officier de police judiciaire est conférée aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises. La Chambre des Métiers ne peut donner son accord à cette modification, qu'à condition que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises acquièrent le même niveau de compétence technique que leurs collègues de l'Administration de l'environnement. De l'avis de la Chambre des Métiers, cette précision doit figurer dans le projet de loi sous avis.

Point p) au point q)

Pas de commentaires

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 10 avril 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

